



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Directeur de DECATHLON SA

4, boulevard de Monsieur

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

n° 1450/PE

Lille, le **- 3 SEP. 2015**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 30 juillet 2014, vous avez déposé un dossier de demande de d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au réaménagement du golf existant et son extension, chemin Poivre à MARCQ-EN-BAROEUL, dossier enregistré sous le n° 59-2014-00131.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 19/08/2015 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 15 de l'arrêté préfectoral).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de DECATHLON SA

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au réaménagement du golf existant et son extension – chemin Poivré à Marcq-en-Baroeul, en date du 19/08/2015
(AUT 59-2014-00131)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

03 28 03 84 31

Monsieur le Maire de la commune de
MARCQ-EN-BAROEUL
Mairie de Marcq-en-Baroeul

103 avenue Foch

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Lille, le - 3 SEP. 2015

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de DECATHLON SA a déposé un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au réaménagement du golf existant et son extension – chemin Poivré à Marcq-en-Baroeul, en date du 30 juillet 2014.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 19/08/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le 59-2014-00131, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
pour le réaménagement du golf existant et son extension Chemin Poivre
à MARCQ-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 30 juillet 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00131, présentée par DECATHLON SA - 4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, relative aux travaux de réaménagement du golf existant et son extension Chemin Poivre sur la commune de MARCQ-EN-BAROEUL

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur des 12 et 15 juin 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société DECATHLON SA, 4 boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux de réaménagement du golf existant (zone sud) et son extension Chemin - Poivré (zone nord) à MARCQ-EN-BAROEUL (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version du 16 mars 2015 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La surface totale concernant le projet est de 21,4666ha.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation de piézomètres (déclaration)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux issues des bassins tampons seront rejetées à la Becque de Marcq. La surface totale du projet est de 21,4660 ha. (autorisation)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface totale des bassins du projet est de 0,8012 ha. (déclaration)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte une zone humide de 1,4ha. (autorisation)

Il n'est pas prévu de rabattement de nappe.

Article 2 – Présentation de l'opération

Le projet se situe chemin Poivré, sur le territoire de la commune de Marcq-en-Barœul. Il consiste en un remodelage du golf et la mise en place d'un practice extérieur sur la partie existante (zone sud), une extension (zone nord) sur les parcelles situées au Nord du chemin Poivré. Le projet prévoit également le maintien de la bulle, du bâtiment d'accueil et du parking.

Une deuxième extension pourra être réalisée à l'est de la partie existante (parking, terrain de hockey et BMX). Les modalités de cette future extension ne sont pas détaillées à l'heure actuelle, mais sont autorisées au titre du présent arrêté.

Article 3 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures nécessaires de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Mesures compensatoires « Zone humide »

5.1 - Aménagement de la zone de compensation

Le projet impacte 1,4 ha de zones humides.

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure la zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation.

Cette mesure est énoncée dans le tableau ci-après :

Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure
Parcelle agricole située entre le chemin Poivré (au sud) et la Becque de Marcq (au nord) – Parcelles concernées n°423 et A789 sur la commune de Marcq-en-Barœul.	Parcelle agricole en culture	<ul style="list-style-type: none">• aménagement de noues plantées sur 200 mètres linéaires• aménagement de 455 mètres linéaires de berges des bassins de rétention (BV1-BV3-BV4-BV5).• reprofilage de 265 mètres linéaires de la berge sud de la Becque de Marcq pour la mise en place de 4000m² de zone humide.• gestion différenciée de 800 mètres linéaires de berges et fossés pour permettre le développement d'une végétation caractéristique de zone humide.

5.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ayant un impact sur le milieu aquatique (faune et flore);
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

5.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+2, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés au rapport N+1 ou aux rapports suivants, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.4 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil (aménagement de la zone nord et de la Becque de Marcq) seront réalisés avant le 31 juin 2016.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 6 - Autres prescriptions

Aucune modification du profil en long ou en travers de la Becque de Marcq n'est autorisée.

La noue interceptant les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant extérieur agricole intercepté sera réalisée dès le démarrage des travaux d'extension. Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales de l'opération seront réalisés préalablement à la réalisation de leurs exutoires.

Préalablement à la réalisation de la deuxième extension, un porter à connaissance, précisant les aménagements et détaillant les ouvrages de tamponnement (qui déclineront les principes validés au dossier), sera soumis pour validation au service police de l'eau.

Le prélèvement en eau souterraine est limité à 10 000 m³/an. L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un compteur et sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, au plus tard le 31 décembre 2015.

L'entretien du golf sera réalisé préférentiellement de façon mécanique. Seules les surfaces des greens nécessitent un entretien intensif. Les produits phytosanitaires seront adaptés aux milieux aquatiques, de façon raisonnée, et feront l'objet d'un suivi.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Marcq-en-Barœul pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société DECATHLON SA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de Marcq-en-Barœul,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de suivi des travaux

À RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Société DECATHLON SA

**Réaménagement du golf existant et son extension
Chemin Poivre à MARCQ-EN-BAROEUL**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00131

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex